

VEILLE JURIDIQUE ET RÈGLEMENTAIRE



DANS CE NUMÉRO

DU CHANGEMENT DANS LES RÈGLES DE DÉCLARATION DE DONS DE SOMMES D'ARGENT

PAIEMENT ET ENCAISSEMENT DE SOMMES D'ARGENT ET CONCOURS D'UN TIERS

COLLOQUE MARS 2026 - CRJ UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES ET EVA TUTELLES

Du changement dans les règles de déclaration de dons de sommes d'argent

<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/actualites/A18707>

À partir du 1er janvier 2026, les déclarations de dons devront obligatoirement être réalisées en ligne, sur le site impots.gouv.fr, quelle que soit la date du don (y compris pour les dons qui ont été faits avant 2026).

Jusqu'à cette date, il était possible de choisir d'effectuer une déclaration papier auprès de son centre des finances publiques.

Rappel : les dons, entre particuliers, de sommes d'argent ou d'objets de valeur doivent faire l'objet d'une déclaration à la direction générale des finances publiques. Cette déclaration doit être faite par la personne qui reçoit le don.

Seuls les dons d'un montant "inhabituel" (en générale, supérieur à 2% du patrimoine ou à 2,5% des revenus annuels nets du donateur) ou les biens de valeurs doivent être déclarés. Aucun seuil légal n'est fixé.

Paiement ou encaissement de sommes d'argent et concours d'un tiers

Cass.civ; 1ère, 5 décembre 2025 (Pourvoi n°25-70.019)

<https://www.courdecassation.fr/decision/6932865572f940f4b6c692d9>

La Cour de cassation a reçu le 5 septembre 2025, une demande d'avis formée par le tribunal judiciaire d'Aurillac dans une instance concernant Mme L.

La demande était ainsi formulée : Le juge des tutelles peut-il autoriser “**dans le cadre d'un mandat rémunéré que les fonds perçus par le mandataire soient versés dans un premier temps sur un compte ouvert au nom dudit mandataire avec prévision du nom du majeur protégé avant d'être versé sur un compte ouvert au nom du majeur protégé?**”

Le curateur ou le tuteur peut s'adjoindre, dans certains cas, le concours de tiers

Aux termes de l'article 452 du code civil, **la curatelle et la tutelle sont des charges personnelles**. Le curateur et le tuteur peuvent toutefois **s'adjoindre, sous leur propre responsabilité, le concours de tiers majeurs ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique pour l'accomplissement de certains actes** dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

L'article 3 du décret du 22 décembre 2008 prévoit que le curateur et le tuteur peuvent s'adjoindre le concours de tiers pour :

- **les actes conservatoires** qui permettent de sauvegarder le patrimoine ou de soustraire un bien à un péril imminent ou à une dépréciation inévitable sans compromettre aucune prérogative du propriétaire ;
- **les actes d'administration** énumérés dans la colonne 1 des tableaux constituant les annexes 1 et 2 du présent décret, **sous réserve qu'ils n'emportent ni paiement ni encaissement de sommes d'argent par ou pour la personne protégée**.

Aux termes de l'article 427 alinéa 5 du code civil, **les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale effectuées au nom et pour le compte de la personne protégée sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts au nom de celle-ci**.

Mais le tiers ne peut pas avoir pour mission de percevoir des revenus pour la personne protégée ou de payer des sommes dues par elle

Au regard des dispositions précitées, **la Cour de cassation considère que le juge des tutelles ne peut pas autoriser le tuteur ou le curateur à s'adjoindre le concours d'un tiers avec une mission qui aurait pour objet ou pour effet de percevoir des revenus pour la personne protégée ou de payer des sommes d'argent dues par elle, ni autoriser directement le tiers à accomplir ces actes**. Le tuteur et le curateur ne peuvent pas plus y procéder seuls.

Biennale de la protection juridique des majeurs en Isère

<https://crj.univ-grenoble-alpes.fr/>

<https://eva-tutelles.fr/>

2 ans après le colloque intitulé Le(s) temps dans la protection juridique des majeurs, le Centre de recherche juridique de l'Université Grenoble Alpes et E.V.A Tutelles s'associent, à nouveau, pour organiser un nouvel évènement le **27 mars 2026** !

Le thème : **la décision dans la protection juridique des majeurs**

4 tables rondes rythmeront la journée avec des interventions d'universitaires, de MJPM et de personnes protégées.

Programme complet à venir.

Les inscriptions ouvriront prochainement : restez attentifs.



SAVE THE DATE

La décision dans la protection juridique des majeurs

Colloque

27 mars 2026
Université Grenoble Alpes
Amphi G - campus de Saint-Martin-d'Hères

